CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 6 juin 1972

La séance est ouverte à 2 heures.

LA CHAMBRE DES COMMUNES

DÉPÔT D'UN EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE RÉUNION DE LA COMMISSION DE LA RÉGIE INTÉRIEURE

[*Traduction*]

M. l'Orateur: J'ai l'honneur de déposer un extrait du procès-verbal d'une réunion de la Commission de la régie intérieure qui a eu lieu le 24 avril 1972 concernant la révision des salaires du personnel de la Chambre des communes.

AFFAIRES COURANTES

LA CHAMBRE DES COMMUNES

PRÉSENTATION DE LA PÉTITION DU NOMMÉ HERMAN WEISZ

M. Andrew Brewin (Greenwood): Monsieur l'Orateur, en vertu de l'article 70 du Règlement, je présente à la Chambre une pétition d'un certain Herman Weisz à laquelle je souscris. La pétition prie humblement la Chambre d'obliger la ou les personnes responsables de . . .

M. l'Orateur: A l'ordre. Aux termes du Règlement, le député a simplement le droit de présenter la pétition et aucune explication n'est requise. S'il veut bien se contenter de dire qu'il dépose la pétition, elle sera étudiée d'ici demain. Aucune disposition du Règlement ne permet de donner une explication sur la teneur de la pétition.

M. Brewin: Très bien, monsieur l'Orateur, je présente la pétition.

* * *

LA POLLUTION

LA MARÉE NOIRE SUR LE LITTORAL CANADIEN À LA SUITE DE L'ACCIDENT À CHERRY POINT (WASH.)—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. David MacDonald (Egmont): Monsieur l'Orateur, je voudrais proposer une motion d'urgence aux termes de l'article 43 du Règlement. Il s'agit du déversement de pétrole qui s'est produit dimanche dernier à la raffinerie ARCO de Cherry Point dans l'État de Washington. Le pétrole est maintenant poussé par la marée et le courant dans les eaux canadiennes, polluant le littoral canadien au sud de Vancouver. Du consentement unanime de la Chambre, je proposerais, avec l'appui de mon ami le député de Calgary-Nord, la motion suivante:

Que le comité permanent des affaires extérieures et de la défense nationale soit autorisé à faire un examen et une enquête sur le déversement de pétrole à Cherry Point et sur l'atteinte qu'il constitue à la souveraineté maritime et territoriale du Canada, et à établir un rapport entre ses conclusions et les études faites lors d'audiences publiques tenues sur la côte ouest sur la route des pétroliers du TAPS et sur les installations terminales de transbordement et de raffinage du pétrole; et qu'il soit autorisé à se déplacer d'un endroit à l'autre au Canada et ailleurs.

Étant donné que le comité permanent se trouve maintenant sur la côte ouest, j'espère qu'il pourra entreprendre cette enquête immédiatement.

M. l'Orateur: A l'ordre. La motion du député a été proposée à la Chambre aux termes de l'article 43 du Règlement qui exige l'unanimité. Y a-t-il unanimité?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Faute d'unanimité, la motion ne peut être mise en délibération.

• (1410)

LA MARÉE NOIRE À CRESCENT BEACH ET L'ACCIDENT À CHERRY POINT (WASH.)—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Barry Mather (Surrey-White Rock): Monsieur l'Orateur, je prends la parole pour proposer une motion aux termes des dispositions de l'article 43 du Règlement. Compte tenu de l'accident survenu à Cherry Point, à quelques milles de la circonscription de Surrey-White Rock, par suite duquel des marées noires ont envahi la côte jusqu'à tout près de Crescent Beach dans ma circonscription, je propose, appuyé par le député de Comox-Alberni (M. Barnett):

a) Que la Chambre approuve des mesures immédiates visant à aider à nettoyer et à protéger la région affectée; *b)* à s'assurer que les habitants de la région ne souffrent pas de pertes financières; et *c)* à signaler en termes énergiques au gouvernement des États-Unis le fait que cet accident n'est qu'un modeste exemple des dangers et désastres écologiques qu'entraînera inévitablement le transport du pétrole par navires-citernes le long de notre côte ouest.

M. l'Orateur: Cette motion, proposée à la Chambre aux termes de l'article 43 du Règlement, exige le consentement unanime. La Chambre l'accorde-t-elle?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Faute d'unanimité, la motion ne peut être mise en délibération.